



Arrêt

n° 202 416 du 16 avril 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me H. DE PONTIERE, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 15 mars 2018 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'ethnie peuhl, déclare qu'en aout 2013, il a entamé une relation amoureuse avec R. K., une jeune Guinéenne d'ethnie malinké ; sa famille a réservé un bon accueil à son amie tandis qu'au sein de la famille de celle-ci, personne n'était au courant de leur relation hormis sa grand-mère qui lui avait conseillé la prudence en raison de la sévérité de son père. En septembre 2014, la mère de R. K. les a surpris ; la mère du requérant lui a expliqué que la père de R. K. était imam de Labé et que son oncle maternel était militaire au camp Alpha Yaya à Conakry ; ils ont toutefois continué leur relation. Le 11 mai 2015, alors qu'ils étaient ensemble à une soirée dansante, le cousin de R. K. les a surpris et a frappé le requérant ; celui-ci a été détenu durant deux semaines avant d'être libéré à la condition de ne plus fréquenter R. K. et contre le paiement d'une somme d'argent. Le requérant a continué à entretenir des contacts avec son amie par téléphone ou « sms ». En octobre 2015, R. K. a prévenu le requérant qu'elle était enceinte, que sa famille l'avait chassée du domicile et que lui était recherché. Le requérant s'est rendu à Conakry chez son oncle maternel où, en son absence, la famille de R. K. est venue à sa recherche. Après s'être caché pendant trois jours chez un ami de son oncle, le requérant a quitté la Guinée le 9 novembre 2015 et est arrivé en Belgique le lendemain, où il a appris que sa mère avait fui au Sénégal.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. D'abord, compte tenu des informations qu'elle a recueillies, qui font état de la prise des empreintes digitales du requérant en Italie les 3 et 6 octobre 2014, elle constate que celui-ci se trouvait déjà en Italie en octobre 2014, soit avant la période où il prétend avoir rencontré les problèmes qui lui ont fait fuir la Guinée, à savoir de mai à novembre 2015 et qu'il ne fournit aucune explication à ce sujet, ce constat ôtant toute crédibilité aux faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile. Ensuite, la partie défenderesse relève des imprécisions et des invraisemblances dans les déclarations du requérant concernant son amie R. K., la liberté que la famille de celle-ci laisse à R. K., alors que le requérant la décrit comme étant sévère et opposée à toute relation amoureuse hors mariage, la circonstance qu'alors que sa famille lui interdit toute relation avec le requérant, R. K. se soit rendue en compagnie de son cousin à la soirée du 11 mai 2015 où elle devait précisément retrouver le requérant, le fait que R. K. n'ait informé le requérant de sa grossesse qu'à un stade avancé de celle-ci, sa détention de deux semaines ainsi que le long laps de temps mis par la mère du requérant avant d'intervenir en vue de sa libération, qui empêchent de tenir pour établis les faits et les problèmes qu'il invoque à l'appui de sa

demande d'asile. Pour le surplus, la partie défenderesse constate que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1^{er} et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle fait également valoir « une faute manifeste d'appréciation » (requête, page 2).

6.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant en Guinée, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6.2 La partie requérante n'explique pas en quoi la décision viole l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ; ce moyen est dès lors irrecevable.

6.3 La partie requérante invoque encore la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 mais n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition ; en outre, la décision n'est pas prise sur cette base légale et elle est totalement étrangère aux hypothèses qu'elle vise. Ce moyen n'est dès lors pas davantage recevable.

7. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1 Ainsi, elle nie avoir été en Italie et que les empreintes digitales seraient les siennes, maintenant au contraire avoir « pour la première fois quitté[...] son pays à destination de la Belgique, où elle est arrivée le 10 novembre 2015 » (requête, page 4).

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément de preuve à l'appui de ses affirmations et que celles-ci ne permettent nullement de mettre en cause que ses empreintes digitales ont bien été prises en Italie, à Lampedusa le 3 octobre 2014 et à Bologne le 6 octobre 2014 (dossier administratif, pièce 25), que, par conséquent, il se trouvait déjà en Italie en octobre 2014, soit avant la période où il prétend avoir rencontré les problèmes qui lui ont fait fuir la Guinée, à savoir en particulier de mai à novembre 2015, et qu'il ne fournit aucune explication à ce sujet, ce constat ôtant toute crédibilité aux faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile.

7.2 Ainsi encore, s'agissant de la liberté que la famille de R. K laisse à celle-ci pendant les vacances et de la circonstance qu'alors que sa famille lui interdit toute relation avec le requérant, R. K. se soit rendue en compagnie de son cousin à la soirée du 11 mai 2015 où elle devait précisément retrouver le requérant, la partie requérante se contente d'avancer quelques explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil et qui ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque.

7.3 Pour le surplus, le Conseil souligne que la partie requérante ne rencontre pas les autres motifs concrets de la décision qui soulignent l'absence de crédibilité de son récit et de bienfondé des craintes qu'elle allègue en cas de retour en Guinée.

Or, le Conseil estime que ces motifs, auxquels il se rallie entièrement, sont tout à fait pertinents, la requête ne comportant aucun argument qui les conteste.

7.4 La partie requérante dépose enfin l'original d'un nouveau document, à savoir un avis de recherche à son encontre du 21 juin 2017 (dossier de la procédure, requête et pièce 6), qui, selon elle, « confirme le fait que la partie requérante a été emprisonnée le 11 mai 2015 et qu'elle a été relâchée 2 semaines après, moyennant la somme de 5.000.000 de francs guinéens et à condition que la partie requérante abandonnerait la fille » (requête, page 4).

Le Conseil estime que ce document est dénué de force probante et ne permet pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

D'une part, la partie requérante n'explique pas comment cet avis de recherche a pu se retrouver entre ses mains, de surcroît en original ; en effet, il s'agit d'une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de police guinéens et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, encore moins en original.

D'autre part, le Conseil n'estime pas vraisemblable que les autorités guinéennes lancent un avis de recherche à l'encontre du requérant le 21 juin 2017 alors que ce dernier dit avoir fui la Guinée dès le 9 novembre 2015.

7.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
-----------------	-----------------------

M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.
-------------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU	M. WILMOTTE
---------------	-------------